

# Statuts d'AGORA

---

## **Chapitre I : Fondation, raison sociale, siège, buts**

Fondation	<b>Article 1</b>
Raison sociale	Sous la raison sociale « Association des groupements et organisations romands de l'agriculture », ci-après AGORA, il est constitué pour une durée illimitée une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.
Siège	Le siège est à Lausanne.
Définition	<b>Article 2</b> Sous le terme romand, ces statuts rassemblent les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais, Vaud et Berne pour sa partie francophone.
Buts	<b>Article 3</b> AGORA a pour buts de représenter, de promouvoir et de défendre les intérêts de l'agriculture romande dans toutes les branches, ceci en coordination avec ses membres.  Elle favorise les relations entre ses membres et vise à créer une unité de vue romande en matière de politique agricole.  Elle collabore avec les autorités et avec les organisations professionnelles suisses et en particulier avec celles des cantons romands.  Elle peut être membre d'organisations agricoles nationales.

## **Chapitre II : Tâches**

Défense professionnelle	<b>Article 4</b> AGORA définit et exprime la volonté de l'agriculture romande en matière de politique agricole, économique, sociale et environnementale.  Elle fait valoir son point de vue auprès des autorités et instances concernées.  Elle prend toutes les mesures propres à favoriser l'essor et le développement harmonieux de l'agriculture romande.
Formation	<b>Article 5</b> AGORA participe au développement de la formation professionnelle agricole au sens large. Elle propose toute réglementation utile et coordination d'activités entre les cantons romands dans ce domaine.  Elle peut être mandatée pour toutes les questions relatives à la formation professionnelle. Les cantons peuvent lui confier notamment l'organisation des examens de maîtrise agricole et des branches spéciales de l'agriculture.
Communication	<b>Article 6</b> AGORA coordonne et participe à la politique de communication, à savoir d'information, de relations publiques et de promotion, relative à l'agriculture et ses produits en Suisse romande.  A cet effet, elle peut créer des infrastructures spécialisées ou collaborer avec celles qui existent.

Prestations de service **Article 7**  
AGORA peut offrir à ses membres ou à d'autres organisations professionnelles agricoles des prestations de service autofinancées sous forme de gérances, de tenues de secrétariats ou d'autres mandats.

### **Chapitre III : membres**

Membres **Article 8**  
Les membres d'AGORA sont :  
a) les organisations faîtières agricoles cantonales (Chambres d'agriculture) ou régionales (Chambre d'agriculture du Jura bernois)  
b) les organisations agricoles dont le rayon d'activité s'étend sur toute la Suisse romande ou une partie de celle-ci.

Admission **Article 9**  
Les organisations qui désirent faire partie d'AGORA en font la demande écrite au comité ; elles y joignent deux exemplaires de leurs statuts et indiquent le nombre de leurs membres.

Démission et exclusion **Article 10**  
La qualité de membre s'éteint :  
a) par démission écrite adressée au comité au moins 6 mois avant la fin de l'année comptable  
b) par exclusion pour ceux qui ne se conforment pas aux statuts ou qui agissent à l'encontre des intérêts d'AGORA  
c) par la perte des conditions définies à l'art. 8.

### **Chapitre IV : Organisation**

Organes **Article 11**  
Les organes d'AGORA sont :  
a) l'assemblée des délégués  
b) le comité  
c) le bureau  
d) la conférence des directeurs des Chambres  
e) les commissions  
f) le secrétariat  
g) l'organe de contrôle

### **Chapitre V : Assemblée des délégués**

Composition **Article 12**  
L'assemblée des délégués est l'organe suprême d'AGORA.  
  
Chaque membre a droit à 2 délégués de base, à l'exception des Chambres d'agriculture, lesquelles ont droit à un délégué de base. En plus, elles ont droit à un délégué supplémentaire par Fr. 2'000.-- ou fraction de Fr. 2'000.-- de cotisations versées.

Les membres du comité siègent de droit à l'assemblée des délégués.

Attributions **Article 13**  
L'assemblée des délégués :  
a) définit la politique générale d'AGORA  
b) adopte le rapport d'activités et entérine le programme d'activités  
c) procède à l'élection du président, des vice-présidents et du comité

- d) nomme l'organe de contrôle
- e) fixe le montant des cotisations
- f) approuve la gestion, les comptes et le budget
- g) admet et exclut les membres
- h) révisé les statuts
- i) décide de la dissolution de l'association.

#### Convocation

##### **Article 14**

L'assemblée des délégués a lieu une fois par année et est convoquée par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Lorsque des questions importantes ou urgentes l'exigent, ou sur demande collective du cinquième des membres, ou de deux organisations agricoles faîtières cantonales ou régionales, une assemblée des délégués extraordinaire est convoquée.

#### Fonctionnement

##### **Article 15**

Chaque délégué a droit à une voix. Les membres du comité ont droit de vote, à l'exclusion des points relatifs à l'examen de la gestion, des comptes et du budget.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises, à l'exception des articles 38 et 39.

#### Votations et élections

##### **Article 16**

Les votations et élections ont lieu à main levée, sauf si un quart des délégués présents demande le vote à bulletins secrets.

En cas d'égalité lors de votation, le résultat est réputé négatif.

Les élections nécessitent la majorité absolue au premier tour, relative au deuxième tour. En cas d'égalité au deuxième tour, le sort départage les candidats.

#### **Chapitre VI : Comité**

#### Composition

##### **Article 17**

Le comité se compose de 19 membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour 4 ans et rééligibles.

La limite d'âge des membres du comité est fixée à 65 ans.

Si un membre du comité le quitte en cours de mandat, son remplaçant est élu lors de l'assemblée des délégués suivante pour la durée restante.

La désignation du président et des vice-présidents respecte un tournus incluant les chambres d'agriculture selon l'ordre suivant : Fribourg, Genève, Jura, Valais, Jura bernois, Vaud et Neuchâtel.

Si l'organisation désignée par le tournus ne peut assurer la présidence ou les vice-présidences, elle est remplacée par la suivante et reprend sa place immédiatement derrière celle qui lui est suppléée.

Le président n'est pas rééligible immédiatement à cette fonction ou à celle de vice-président.

## Membres

### Article 18

Le comité se compose comme suit :

- a) deux représentants par organisation faîtière cantonale ou régionale, dont l'un doit être un exploitant agricole ; les organisations faîtières veillent à ce qu'au moins deux de leurs représentants siègent au comité de l'Union suisse des paysans (USP).
- b) quatre représentants des membres définis à l'article 8, lettre b, dont au moins une paysanne et au moins un représentant de la formation professionnelle.
- c) un représentant des jeunes agriculteurs de Suisse romande.

Seules ces 19 personnes élues par l'assemblée des délégués bénéficient du droit de vote.

Les chefs des Services de l'agriculture des cantons romands participent de droit aux séances du comité, avec voix consultative. Ils peuvent se faire représenter par des collaborateurs dudit Service.

L'USP reçoit les convocations et les documents de séance et peut déléguer un représentant aux séances du comité, avec voix consultative.

## Attributions

### Article 19

Le comité :

- a) traite de thèmes généraux de politique agricole
- b) se prononce sur les objets soumis à consultation
- c) prépare le budget et définit l'organisation du travail du secrétariat
- d) convoque les assemblées des délégués ordinaires et extraordinaires et fixe leur ordre du jour
- e) nomme le directeur
- f) nomme les commissions permanentes
- g) approuve les prestations de service
- h) entretient des contacts étroits avec les conseillers d'Etat ou ministre des cantons romands en charge du dossier agricole
- j) prend toutes les décisions utiles à la bonne marche et à la gestion d'AGORA.

## Convocation

### Article 20

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation écrite du président ou du bureau.

Il peut être convoqué sur demande de 5 membres qui en indiqueront les motifs. A l'exception des cas urgents, le délai de la convocation est de 10 jours.

## Fonctionnement

### Article 21

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Pour siéger valablement, au moins 10 membres doivent être présents.

## Chapitre VII : Bureau

## Composition

### Article 22

Le bureau se compose du président et des deux vice-présidents, ainsi que d'un représentant au comité d'une des organisations liées à la formation professionnelle.

**Attributions** **Article 23**  
Le bureau gère les affaires administratives, notamment celles relevant du personnel, des salaires et des investissements.

Selon les circonstances, il peut se voir déléguer d'autres compétences par le comité.

### **Chapitre VIII : Conférence des directeurs des Chambres**

**Composition** **Article 24**  
La Conférence des directeurs des Chambres réunit les directeurs ou responsables des organisations faîtières cantonales ou régionales.

Elle est présidée par le directeur d'AGORA.

**Attribution** **Article 25**  
La Conférence est chargée de la préparation des dossiers de politique agricole et de la coordination de la défense professionnelle romande.

### **Chapitre IX : Commissions**

**Principe** **Article 26**  
Pour l'exécution des tâches telles que définies aux articles 4, 5 et 6 des présents statuts, AGORA met en place des commissions.

Celles-ci peuvent être permanentes ou constituées selon les besoins.

La durée des mandats des commissions permanentes est de 4 ans. Le comité renouvelle les commissions permanentes lors de sa première séance qui suit l'élection du comité par l'assemblée des délégués.

La limite d'âge des membres des commissions est fixée à 65 ans.

**Activités** **Article 27**  
Les commissions font rapport au comité. Leurs activités figurent dans le rapport annuel.

### **Chapitre X : Secrétariat**

**Fonctionnement** **Article 28**  
AGORA dispose d'un secrétariat permanent, placé sous la responsabilité du directeur.

Le directeur participe aux séances de l'assemblée des délégués, du comité et du bureau.

Le directeur engage le personnel administratif nécessaire au bon fonctionnement du secrétariat.

Les conditions générales de travail et les cahiers des charges du personnel sont définis par le bureau et approuvés par le comité.

Le comité constitue l'organe de surveillance du secrétariat.

**Attributions** **Article 29**  
Le secrétariat remplit toutes les tâches que lui confie l'assemblée des délégués et le comité. Il établit les procès-verbaux de séances, y compris ceux des commissions.

Il établit annuellement un rapport d'activités écrit.

Il tient la comptabilité d'AGORA.

### **Chapitre XI : Organe de contrôle**

Composition

#### **Article 30**

L'organe de contrôle est une société fiduciaire nommée chaque année par l'assemblée des délégués sur préavis du comité.

Attributions

#### **Article 31**

L'organe de contrôle examine la gestion financière d'AGORA, en particulier la conformité des comptes.

L'organe de contrôle soumet à l'assemblée des délégués un rapport écrit et ses propositions. L'assemblée des délégués ne peut se prononcer ni sur le compte d'exploitation, ni sur le bilan si ce rapport ne lui a pas été soumis.

### **Chapitre XII : Finances**

Exercice comptable

#### **Article 32**

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Ressources

#### **Article 33**

Les ressources financières d'AGORA sont notamment :

- a) les cotisations des membres
- b) les contributions des pouvoirs publics pour la formation professionnelle agricole
- c) les émoluments et honoraires perçus pour les prestations de service
- d) les dons et les legs.

Paiement des cotisations

#### **Article 34**

Les cotisations des membres sont payables au plus tard au 30 juin.

Indemnités

#### **Article 35**

Le comité fixe les indemnités de présence de ses membres et des membres des commissions, en accord avec l'administration cantonale des impôts.

Les participants à l'assemblée des délégués ne sont pas indemnisés par AGORA.

Engagements

#### **Article 36**

AGORA est engagée par la signature collective à deux du président, des deux vice-présidents et du directeur.

Les engagements d'AGORA sont couverts uniquement par les biens sociaux ; la responsabilité individuelle des membres est exclue.

### **Chapitre XIII : Dispositions finales**

Différend

#### **Article 37**

Toutes les contestations qui ne pourraient être liquidées à l'amiable entre AGORA et ses membres seront soumises à un tribunal arbitral composé de trois personnes ; chaque partie désigne un arbitre et les arbitres ainsi désignés choisissent le surarbitre. A défaut d'entente, le surarbitre est désigné par le président du Tribunal fédéral. Ce tribunal a son siège à Lausanne. Le tribunal arbitral juge sans appel.

Révision des  
statuts

**Article 38**

La révision des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des délégués présents.

Dissolution

**Article 39**

La dissolution d'AGORA et l'emploi du solde actif ne peuvent être décidés que par une assemblée des délégués extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des 2/3 des délégués convoqués.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée et la dissolution et l'emploi du solde actif peuvent être décidés à la majorité des 2/3 des délégués présents.

En cas de dissolution, l'actif devra être affecté à une institution ou à une action qui sert les intérêts de l'agriculture romande.

Dispositions finales

**Article 40**

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement et remplacent la version du 12 avril 2019.

Sonceboz, le 12 avril 2024

Au nom de l'assemblée des délégués

Le Président :



B. Leuenberger

Le Directeur :



L. Bardet

